

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Brussels, November 1974.

MODIFICATION OF COMMUNITY RULES ON WINE

The Commission of the European Communities recently submitted to the Council a proposal containing a number of amendments to the Community rules on wine. It hopes to improve the balance between supply and demand by altering intervention arrangements, encouraging quality improvements and, where necessary, limiting the expansion of wine production.

Intervention arrangements

As announced in its September 1973 Memorandum on the adjustment of the common agricultural policy, the Commission intends to permit distillation of wine at the start of the wine-year. In the event of an abundant harvest, this would immediately remove large quantities of mediocre wine from the market. The Commission suggests that the producer price for distilled wine should be somewhere between 50 and 60% of the lowest guide price. The Commission also suggests that special long-term (9 month) storage contracts be drawn up between growers and intervention agencies at the beginning of the wine year. If necessary, the market could be eased further by subsidies for the production of grape juice and concentrated grape must.

Quality and market equilibrium

Although improved intervention arrangements will help to deal with exceptional situations, usually provoked by weather conditions, the Commission is convinced that something must also be done to adjust supply to demand. For several years now production has tended to outstrip consumption - production increases by an average of 4.21% a year and consumption by a mere 1.14%

This being so the Commission suggests that Community and national aid should be confined to replanting undertaken to improve crop quality to the exclusion of new planting. It also makes provision for measures to limit production. It suggests for instance that for each new area planted a corresponding acreage of old vines should be grubbed. Or that new planting should be temporarily controlled or prohibited throughout the Community or in specified regions only. The Commission feels that production must not be allowed to expand at the expense of quality, which is why it would be possible under the proposal to require growers registering high yields to distil the by-products of vinification. With regard to wine qualities as such, the Commission proposes to set a definitive date for the removal from the market of products made from vine varieties which are not included in the Community list or are only temporarily authorized. To give growers enough time to adjust to the new rules

the date proposed is 31 August 1983. In addition to modifications affecting alcoholic strength and the conditions under which enrichment and sweetening are permitted, the Commission proposal contains provisions to improve methods of analysis and control. Lastly, to combat fraud, the Member States would be obliged to keep each other informed of known or suspected infringements of Community rules.

Import from non-member countries

The Commission feels that the market in table wine would be better protected if the reference price to be respected by non-member countries were extended to bottled wine and grape musts (concentrated and otherwise). It also suggests that reciprocal agreements be negotiated with wine-exporting non-member countries, so that the Community can protect and control quality wines imported from these countries and marketed in the Community.

Lastly, in addition to detailed provisions on customs duties, countervailing charges and the like, the proposal contains provisions for exceptional distillation where market disturbances are combined with excessive imports from certain non-member countries.

FALSMANDENS GRUPPE
SPRÉCHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, novembre 1974.

MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE EN MATIERE VITI-VINICOLE

La Commission des Communautés Européennes vient de soumettre au Conseil des Ministres une proposition contenant une série de modifications à apporter à la réglementation communautaire en matière viti-vinicole. Les modifications visent notamment à réaliser un meilleur équilibre entre l'offre et la demande en améliorant le système d'intervention, en stimulant l'amélioration qualitative et, si nécessaire, en limitant l'extension de la production viti-vinicole.

Le système d'intervention

Comme elle l'avait annoncé dans son Mémoire sur l'aménagement de la politique agricole commune du mois de septembre 1973, la Commission propose d'ouvrir la possibilité de distiller le vin en début de campagne. Une telle mesure permettrait, en cas de récolte abondante, d'écartier immédiatement certaines quantités de vins médiocres et d'alléger par conséquent la situation du marché. Selon la proposition de la Commission, les producteurs recevraient, pour le vin distillé, un prix se situant entre 50 % et 60 % du prix d'orientation le moins élevé.

Une autre mesure que la Commission propose, dans le but d'alléger le marché en cas de récolte abondante, est la conclusion, entre producteurs et organismes d'intervention, au début de la campagne, de contrats de stockage spéciaux à long terme (9 mois). Si nécessaire, le marché du vin pourrait également être déchargé par l'octroi d'aides encourageant l'utilisation de raisins pour la fabrication de jus de raisins et de moût concentré.

La qualité des vins et l'équilibre global du marché viti-vinicole

Si une amélioration du système d'intervention est très importante pour pouvoir faire face à des circonstances exceptionnelles, principalement dues à des conditions climatiques, la Commission insiste toutefois aussi sur la nécessité d'améliorer l'équilibre global entre l'offre et la demande. Elle a, depuis plusieurs années, constaté que la tendance à l'augmentation du potentiel viticole dépasse celle de la consommation. En moyenne la production augmente annuellement de 4,21% alors que la consommation n'augmente que de 1,14 %.

Pour cette raison, la Commission propose que l'octroi des aides communautaires et nationales soit limité aux replantations visant à améliorer la qualité des vins à l'exclusion de toute nouvelle plantation. Elle a en outre prévu la possibilité d'introduire des mesures restrictives pour ce qui concerne l'extension de la production viticole, telles que l'obligation de compenser chaque nouvelle plantation ou replantation par l'arrachage d'une superficie existante et la limitation ou l'interdiction de ces plantations pendant une certaine période dans l'ensemble ou dans certaines régions de la Communauté. La Commission est d'avis que la production viticole ne devrait pas être augmentée au détriment de la qualité. Aussi sa proposition prévoit-elle la possibilité d'augmenter, dans certaines conditions, pour les viticulteurs ayant obtenu des rendements très élevés, la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification.

Quant aux qualités de vins proprement dites, la Commission propose de fixer dès maintenant une date finale pour l'élimination du marché de produits issus, d'une part, des cépages non repris au classement communautaire des variétés de vigne et, d'autre part, des cépages autorisés temporairement. Pour laisser aux producteurs une période d'adaptation suffisante, la date finale proposée est celle du 31.8.1983. Outre quelques modifications concernant le titre alcoométrique, les conditions d'enrichissement et d'édulcoration, la proposition de la Commission contient, en matière de qualité, des dispositions améliorant notamment les méthodes d'analyse et les procédures de contrôle. Enfin, pour assurer une meilleure répression des fraudes, les Etats-membres devraient directement s'informer réciproquement des infractions constatées ou présumées contre la réglementation communautaire du vin.

Les importations en provenance des pays tiers

En matière d'échanges avec les pays tiers, la Commission est d'avis que le marché des vins de table serait mieux protégé si le système des prix de référence à respecter lors de l'importation dans la Communauté était étendu aux vins présentés en bouteilles, aux moûts de raisins concentrés ou non. En outre, elle propose que des accords de réciprocité soient négociés avec des pays tiers exportateurs de vins sur la base desquels la Communauté pourrait protéger et contrôler les vins de qualité importés et commercialisés dans la Communauté en provenance de ces pays.

Enfin, la proposition de la Commission comprend, outre des précisions en matière de droits de douane, des taxes compensatoires, etc., une disposition prévoyant la possibilité d'une distillation spéciale dans le cas où des perturbations du marché seraient accompagnées d'un volume d'importations en provenance de certains pays tiers dépassant leur volume normal.